

ARTICLE 25 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 25.01 L'Employeur et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail dans le but de prévenir les maladies industrielles et les accidents du travail.
- 25.02 Un comité conjoint est constitué de trois (3) représentants du Syndicat et de trois (3) représentants de l'Employeur.
- 25.03 Ce comité a pour fonctions :
- d'étudier et d'enquêter sur toute question relative à la sécurité, à l'hygiène et à l'amélioration de l'environnement physique de travail, et ce, conformément aux dispositions de la loi ;
 - de formuler les recommandations appropriées aux services impliqués, lesquels y accorderont une attention prioritaire ;
 - de veiller à ce que l'Employeur et les salariés respectent leurs obligations découlant de la loi et des règlements en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
 - de participer à l'identification et à l'évaluation des risques liés aux postes de travail à écran cathodique et au travail exécuté par les salariés sur ces postes ;
 - d'assumer toute autre fonction prévue par la loi et applicable à l'établissement.
- 25.04 À chaque réunion du comité est tenu un procès-verbal. L'Employeur remettra au Syndicat une copie du procès-verbal dans les dix (10) jours suivant la rencontre du comité.
- 25.05 Conditions dangereuses
- Un salarié a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables, de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le salarié ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat, la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.
- 25.06 Programme d'aide aux employés (PAE)
- Les salariés ont accès à un programme d'aide aux employés (PAE) offert par l'Université, et ce, en fonction des modalités applicables.